

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

L.A.R.

N° 327

DU 11/04/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

Le Collège Privé GNAGNE Agnès
(SCPA LES OSCARS)

C/

Monsieur COULIBALY LACINA
(Me GNAHOUA Martial)

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI ONZE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

**Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO - Président de Chambre PRESIDENT,
Monsieur DIEKET LEBE Fulgence et Mme POBLE Chantal épouse GOHI - Conseillers à la Cour-membres,
Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;**

ENTRE : Le Collège Privé GNAGNE Agnès

Appelant

**Représenté et concluant par la SCPA LES OSCARS,
Avocat à la Cour, son conseil ;**

D'UNE PART

ET: Monsieur COULIBALY LACINA

Représenté et concluant par Maître GNAHOUA MARTIAL, Avocat à la Cour, son conseil ;

Intimé

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1162/CS3 en date du 25/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le collègue privé GNAGNE Agnès.

Déclare irrecevables les demandes additionnelles présentées par Monsieur COULIBALY Lacina pour n'avoir pas été soumises au préalable pour n'avoir pas été soumises au préalable de la tentative de conciliation devant l'Inspecteur du Travail conformément à l'article 81.2 du code du travail ;

Le reçoit en revanche en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail est abusive ;

Condamne le collègue privé GNAGNE Agnès à lui payer les sommes suivantes :

- Préavis..... 176.800 FCFA
- Indemnité de licenciement :..... 225.420 FCFA
- Rappel transport..... 600.000 FCFA
- Dommages-intérêts pour :
 - Licenciement abusif..... 707.200 FCFA
 - Non délivrance de certificat de travail..... 88.400 FCFA
 - Non déclaration à la CNPS.....653.452 FCFA

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 600.000FCFA ;

Par^{N°}acte 482/2018 du greffe en date du 31/07/2018, le Collège Privé GNAGNE Agnès, représenté par Monsieur GNAGNE Jean Claude, le fondateur a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°695/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019 pour l'appelant et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 14/03/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 11/04/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 11/04/2019, La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'ABIDJAN-PLATEAU, suivant acte n°482/2018 du 31 juillet 2018, LE COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES représenté par monsieur GNAGNE JEAN CLAUDE, le fondateur a relevé appel du jugement social contradictoire n°1162/CS3/ 2018 du 25/07/2018, non signifié dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES ;

Déclare irrecevables les demandes additionnelles présentées par monsieur COULIBALY LACINA pour n'avoir pas été soumises au préalable de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail et des lois sociales conformément à l'article 81.2 du code du travail ;

Le reçoit en revanche en ses autres chefs de demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat est abusive ;

Condamne le COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES à lui payer les sommes suivantes :

Préavis : 176 800 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 225 420 CFA ;

Rappel de transport : 600 000 FCFA ;

Dommages-intérêts pour :

Licenciement abusif : 707 200 FCFA ;

Non délivrance de certificat de travail : 88 400 FCFA ;

Non déclaration à la CNPS : 653 452 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 600 000 FCFA ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête du 14 avril 2017, monsieur COULIBALY LACINA a fait citer LE COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES représenté par monsieur GNAGNE JEAN CLAUDE le

fondateur, par devant le Tribunal du Travail de YOPOUGON à l'effet d'entendre, à défaut de conciliation, celui-ci condamné à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices à lui causés du fait de la rupture abusive de son contrat de travail ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé durant l'année scolaire 2008-2009 en qualité d'enseignant et a dispensé des cours dans ledit établissement jusqu'au 23 septembre 2016 moyennant un salaire mensuel de 81 200 FCFA ;

Il fait noter qu'il n'a jamais eu de bulletin de salaire et n'a pas été déclaré à la CNPS ;

Il explique que suite à une altercation entre lui et le gardien de l'établissement et sans avoir écouté sa version des faits, son employeur le licencierait sans le remplir de ses droits de rupture ;

La tentative de conciliation entreprise le 07 mars 2017 devant l'inspecteur du travail et des lois sociales s'est soldé par un échec ;

En réplique LE COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES représenté par monsieur GNAGNE JEAN CLAUDE le fondateur, fait valoir que le requérant est un professionnel indépendant qui loue son savoir et met son activité à la disposition d'une entité moyennant une rémunération qui est fonction du temps presté ;

Il ajoute que monsieur COULIBALY LACINA n'est pas un employé au sens du code du travail et concluant à l'inexistence d'un contrat de travail entre les parties, il sollicite que le tribunal se déclare incompétent ;

Réagissant, le requérant se fondant sur les dispositions de l'article 14.1 du code du travail qui donne les conditions de conclusion du contrat de travail, déclarait que le contrat le liant à l'appelant est bien un contrat de travail qui selon lui, satisfait aux conditions cumulatives qui caractérisent le contrat de travail tel qu'énumérées par ladite disposition légale ;

Il conclut à la compétence du tribunal, prie subséquemment ce dernier de dire son licenciement abusif et lui allouer tous les droits de rupture réclamés ;

Répliquant à nouveau, le COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES réitérait l'essentiel de ses premiers moyens en précisant que la nature de la relation des parties ressort expressément de l'intitulé du contrat : « contrat de vacation » qu'il a produit au dossier ;

Il fait remarquer aussi que cette appellation d'enseignant vacataire est utilisée pour désigner les enseignants du privé sur le territoire de la REPUBLIQUE ;

Sur ce, vidant sa saisine, le Tribunal a rendu la décision sus visée ;

De cette décision, LE COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES représenté par monsieur GNAGNE JEAN CLAUDE le fondateur, a relevé appel pour en solliciter l'infirmation en toutes ses dispositions ;

Au soutien de son appel, le COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES a réitéré l'essentiel de ses prétentions initiales en précisant que l'intimé en sa qualité d'enseignant vacataire, ne mettait pas tout son temps de travail à sa disposition car il donnait des cours dans plusieurs autres établissements;

Il fait observer qu'il n'y a pas de lien de subordination entre lui et l'intimé ;

En cause d'appel, l'intimé a repris l'ensemble de ses moyens développés devant le premier juge et a conclu à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les parties ont comparu et conclu ;

Aussi convient-il de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel du COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES représenté par monsieur GNAGNE JEAN CLAUDE, le fondateur, a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la compétence de la cour de la juridiction sociale

L'article 2 du code du travail énonce : « au sens du présent code du travail, est considéré comme travailleur ou salarié quels que soient son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur » ;

L'article 81.8 du code du travail dispose quant à lui que les tribunaux du travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris les différends relatifs aux accidents du travail et les maladies professionnelles entre les travailleurs ou apprentis et les employeurs ou maîtres ;

Il ressort de l'espèce que l'appelant donne des cours de façon sporadique suivant des modules et est payés en fonction des heures de cours prestées ;
Cet état de fait est prouvé par le contrat dit de vacation liant les parties et les listes d'autres établissements scolaires privés produites par l'appelant, sur lesquelles figure le nom de l'intimé en qualité d'enseignant ;
Il résulte de ce qui précède que l'intimé est un prestataire de service au sein du collège GNAGNE AGNES et en cette qualité, il ne travaille ni sous l'autorité ni la direction de celui-ci ;
Dès lors, il n'existe aucun lien de subordination entre les parties litigantes, élément qui caractérise le contrat de travail au sens de l'article 2 du code du travail sus visé ;
Dans ces conditions, le litige qui oppose les deux parties n'étant pas un différend de travail au sens de l'article 81.8 dudit code, qui précise la compétence d'attribution des tribunaux du travail, de sorte que les juridictions sociales sont incompétentes pour connaître du présent litige relevant de la compétence de la juridiction civile ;
Aussi, convient-il d'infirmier le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare LE COLLEGE PRIVE GNAGNE AGNES représenté par monsieur GNAGNE JEAN CLAUDE, le fondateur, recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirmier le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Dit que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail ;

Dit la juridiction sociale incompétente pour connaître du litige relevant de la compétence de la juridiction civile ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.